



Affichage dans l'entreprise

L'employeur a une obligation d'affichage dans son entreprise. Cet affichage contient notamment des informations sur de nombreux domaines (variant en fonction de l'effectif de l'entreprise).

ATTENTION : l'affichage obligatoire fait systématiquement partie des contrôles que l'inspection du travail opère dans les entreprises. Il est donc primordial pour l'employeur de respecter cette obligation. Il engagerait sinon sa responsabilité (amende allant de 450 à 1500€ par salarié concerné).

L'affichage dans les entreprises de 10 salariés maximum

Voici la liste des documents et informations qui doivent **obligatoirement être affichés** au sein de l'entreprise :

- ④ Horaires collectifs de travail : il faut présenter les horaires de début et de fin de travail ainsi que la durée du repos applicables dans l'entreprise.
- ④ Médecine du travail : il faut présenter l'adresse, le nom et le numéro de téléphone du médecin du travail et des services de secours d'urgence (pompiers, police, SAMU...)
- ④ Inspection du travail : il faut présenter l'adresse, le nom et le téléphone de l'inspecteur du travail compétent.
- ④ Service d'accueil téléphonique chargé de la prévention et de la lutte contre les discriminations : le numéro de téléphone (09.69.39.00.00)
- ④ Interdiction de fumer, de vapoter
- ④ Panneaux syndicaux : ce panneau contiendra les communications syndicales pour chaque section syndicale de l'entreprise
- ④ Consignes de sécurité, d'incendie et avertissement de zone de danger : il faut notamment préciser le nom du responsable chargé d'organiser l'évacuation et celui chargé du matériel de secours
- ④ Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) : il ne s'agit pas de présenter ce document directement sur le tableau mais d'informer les salariés sur les conditions d'accès et de consultation de ce document.
- ④ Repos hebdomadaire : lorsque l'entreprise ne dispose pas du repos le dimanche, il faut préciser les jours et heures de repos collectifs.

Voici la liste des documents et informations qui doivent être **transmis aux salariés par tout moyen** :

- ④ Convention ou accord collectif applicable dans l'entreprise : il s'agit d'informer simplement sur le nom de la convention et sur les accords en vigueur au sein de l'entreprise mais pas de donner le texte intégral de ces documents
- ④ Egalité professionnelle et salariale entre hommes et femmes : il s'agit d'informer sur les textes légaux applicables
- ④ Harcèlement moral, sexuel, lutte contre la discrimination : il s'agit d'informer sur les textes légaux applicables
- ④ Congés payés : il s'agit d'indiquer la période de prise des congés, l'ordre des départs en congés (BTP : l'adresse et le nom de la caisse des congés payés)
- ④ Travail temporaire : il s'agit d'informer sur les relevés de contrats de mission à Pôle emploi et à la DDETS et sur les droits d'accès et de rectification auprès de Pôle emploi et de la DDETS



L'affichage dans les entreprises de 11 à 49 salariés

Les documents et informations qui **doivent obligatoirement être affichés** au sein de l'entreprise sont les mêmes que pour les entreprises de 10 salariés maximum. Toutefois, il faudra ajouter, en sus :

-  Comité Social et Economique (CSE) : il s'agit d'afficher la liste des membres du CSE, leur emplacement de travail et leur participation ou non à des commissions.

Les documents et informations qui doivent **être transmis aux salariés par tout moyen** sont les mêmes que pour les entreprises de 10 salariés maximum. Toutefois, il faudra ajouter en sus :

-  Harcèlement sexuel : en plus de l'information sur les textes légaux applicables, il faut préciser l'adresse et le numéro de téléphone du médecin du travail, de l'inspection du travail, du défenseur des droits et du référent harcèlement sexuel désigné dans le CSE
-  Panneaux syndicaux : en plus du panneau d'affichage pour les sections syndicales de l'entreprise, il faut également un panneau pour les membres du CSE
-  Elections des membres de la délégation du personnel : il s'agit de la procédure d'organisation de l'élection des membres du CSE

L'affichage dans les entreprises de 50 salariés et plus

Les documents et informations qui doivent obligatoirement être affichés au sein de l'entreprise sont les mêmes que pour les entreprises de 11 à 49 salariés.

Les documents et informations qui doivent être transmis aux salariés par tout moyen sont les mêmes que pour les entreprises de 11 à 49 salariés. Toutefois, il faudra ajouter, en sus :

-  Harcèlement sexuel : dans les entreprises de plus de 250 salariés, devra être désigné un référent harcèlement sexuel qui ne sera pas désigné parmi les membres du CSE
-  Règlement intérieur
-  Accord de participation : il s'agit de l'information sur l'existence d'un accord et de son contenu.

Modalités de l'affichage

A NOTER : l'affichage peut notamment se faire sur un tableau. L'objectif est qu'il soit accroché dans un endroit facile d'accès et il faut que les documents soient lisibles.

Par exemple, le tableau peut être accroché dans une salle de repos à laquelle tous les salariés ont accès.

ORDYAL se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

E : info@ordyal.fr



ORDYAL
506, avenue Pasteur
78630 ORGEVAL
T : 01.39.71.77.32
www.ordyal.fr

MEMBRE DE :
 **ESPACE INNOVATION**
insp'ec. expertiser !
 **CABINET MEMBRE**
COMMUNAUTÉ
DES EXPERTS EN GESTION